

Politique de gestion de l’attribution de l’aide assujettie au contrôle du revenu (AACR)

Coopérative d’habitation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adoptée le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Modifiée le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

##### Modèle 2021

Table des matières

[INTRODUCTION 3](#_Toc77750673)

[1. Définitions 4](#_Toc77750674)

[2. Comité de gestion de l’AACR 5](#_Toc77750675)

[3. Admissibilité 6](#_Toc77750676)

[4. Présentation d’une demande de subvention 6](#_Toc77750677)

[5. Preuves requises aux fins du calcul de l’AACR 6](#_Toc77750678)

[6. Déductions 9](#_Toc77750679)

[7. Calcul de l'AACR 10](#_Toc77750680)

[8. Erreur dans le calcul 11](#_Toc77750681)

[9. Déclaration erronée 11](#_Toc77750682)

[10. Principes de base et lignes directrices 12](#_Toc77750683)

[11. Insuffisance de l’aide 15](#_Toc77750684)

[12. Confidentialité de l’information 15](#_Toc77750685)

[ANNEXE 1 17](#_Toc77750686)

[ANNEXE 2 18](#_Toc77750687)

## INTRODUCTION

Selon l’entente avec la SCHL, la Coopérative d’habitation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (« la Coopérative ») reçoit une subvention de la Société canadienne d’hypothèques et de logement (SCHL) dans le cadre du programme de l’article 95. Cette subvention, qui est une forme d’aide à la personne, se nomme aide assujettie au contrôle du revenu (AACR). C’est la Coopérative qui est responsable de la gestion et de l’attribution de l’AACR selon les exigences établies au sein de la convention d’exploitation.

Le montant de la subvention de l’AACR est limité. Le montant de l’aide fédérale maximale que reçoit la Coopérative varie selon le taux d’intérêt sur l’hypothèque. **La Coopérative a toutefois l’obligation, de par sa convention, de subventionner au moins 15 % des ménages.**

Cette politique est administrée par la Coopérative agissant à titre de locateur et s’applique à tous les ménages, membres ou non de la Coopérative. Celle-ci est adoptée et mise à jour par le conseil d’administration et remise à chaque locataire de la Coopérative. Des recommandations peuvent toutefois être suggérées au conseil d’administration de la part du comité de gestion de l’aide ou de l’assemblée des membres afin de proposer des modifications.

Notons qu’il s’agit ici d’un modèle proposé par le Mouvement coopératif en habitation. Il est donc possible de se donner des règles de fonctionnement qui diffèrent légèrement selon les besoins et la réalité de la coopérative d’habitation sans toutefois enfreindre aucune disposition légale prévue à la Charte des droits et libertés de la personne, aux obligations contenues dans la convention d’exploitation, au Code civil du Québec, à la Loi sur les coopératives, aux règlements et autres politiques de la coopérative.

**Plusieurs de ces éléments sont soumis aux exigences de la convention d’exploitation transigée avec la SCHL. Il est important de faire les vérifications auprès de votre agent de gestion de portefeuille de la SCHL ou auprès de votre fédération régionale avant d’y apporter des modifications.**

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

## 1. Définitions

**1.1 Entente :** Entente intervenue entre la SCHL et la Coopérative, selon l’article 95 (anciennement 56.1). On utilise également le terme convention d’exploitation.

**1.2** **Capacité de payer :** 25 % ou plus du revenu familial brut ajusté d’un ménage selon le taux d’effort fixé par le conseil d’administration de la Coopérative.

**1.3 Ménage :** Toutes les personnes vivant dans un même logement, à l’exclusion des chambreurs.

**1.4 Chef du ménage :** Pour l’administration du programme, le chef du ménage est l’occupant du logement qui a le plus haut revenu, qu’il soit ou non signataire du bail.

**1.5 Conjoint :** On entend par conjoint une personne :

* Qui est mariée ou unie civilement avec la personne dont il est question;
* Qui vit maritalement avec elle depuis au moins un (1) an.

**1.6 Enfant :** Personne apparentée par le sang, par alliance ou par adoption à d'autres membres du ménage (exemple : le chef du ménage ou le conjoint) et ayant moins de 25 ans.

**1.7 Autres membres de la famille :** Adulte apparenté par le sang, l’alliance ou l’adoption.

**1.8 Chambreur :** Personne non apparentée qui habite un logement et paie un loyer au ménage. Pour que cette personne soit considérée comme étant un véritable chambreur, le ménage doit prouver que le chambreur lui paie un loyer, au moyen de copies de chèques, de reçus ou de déclarations de revenus. Dans le cas contraire, la personne doit être traitée comme un membre du ménage.

**1.9 Loyer au bail** : Montant du loyer inscrit au bail. Ce montant excluttoujours le rabais de membre accordé par la Coopérative aux personnes membres seulement.

**1.10 Loyer du membre :** Loyer du membre, c’est-à-dire le loyer au bail moins le rabais de membre applicable.

**1.11 Loyer proportionné au revenu :** Montant mensuel du loyer que doit payer le bénéficiaire de l’AACR.

## 2. Comité de gestion de l’AACR

**2.1** Le conseil d’administration désigne un comité de gestion de l’AACR de trois (3) membres, comprenant le trésorier. Le comité a les responsabilités suivantes :

* Appliquer la présente politique et y proposer des amendements au conseil d’administration, s’il y a lieu;
* Recevoir les demandes de l’AACR et déterminer leur admissibilité;
* Calculer le montant de l’AACR octroyé et établir le coût du loyer;
* Effectuer les vérifications de revenus;
* Conserver les pièces justificatives en lieu sûr (demandes de l’AACR signées par les bénéficiaires et le responsable du comité, preuves de revenus, etc.);
* Produire un rapport au vérificateur de la Coopérative sur l’utilisation annuelle de la subvention de l’AACR;
* Compléter le formulaire 2374 de la SCHL et lui retourner dans les quatre (4) mois suivant la fin de l’année financière;
* Dans le cas où la subvention ne serait pas entièrement utilisée, s’assurer d’accumuler le fonds de surplus de subvention dans un compte bancaire ou un dépôt à terme distinct et de retourner l’excédent s’il y a lieu (dépassant 500 $/logement excluant les intérêts) à la SCHL dans les quatre (4) mois suivant la fin de l’année financière, tel que prévu à l’entente;
* Recommander au conseil d’administration un taux d’effort approprié selon les fonds disponibles.
* Recommander au conseil d’administration un plan lorsque des excédents sont retournés à la SCHL.
* Produire un rapport au conseil d’administration sur l’utilisation de la subvention;
* Informer périodiquement les membres des démarches d’obtention de l’aide ainsi que des délais à respecter.

En l’absence d’un comité de gestion, le conseil d’administration en exerce tous les pouvoirs et en assume toutes les responsabilités.

**2.2** Le conseil approuve la distribution établie par le comité. Les ménages admissibles et bénéficiant de l’AACR sont informés du loyer réduit qu’ils auront à payer à l’entrée en vigueur de la modification à la suite de la révision du calcul de l’AACR.

## 3. Admissibilité

Est admissible à recevoir de l’AACR tout ménage, membre ou non-membre, résidant dans un logement de la Coopérative, qui consacre plus que le taux d'effort fixé par le conseil d'administration aux frais de logement.

Il faut noter que, lorsqu’un ménage recevant de l’AACR sous-loue son logement, le ou la sous-locataire ne peut bénéficier de la subvention. Aussi, le ménage qui sous-loue son logement et qui n’habite plus le logement ne pourra pas bénéficier de la subvention pour assumer le loyer.

## 4. Présentation d’une demande de subvention

Un ménage qui croit être admissible à une subvention doit compléter le formulaire de demande de l’AACR intitulé « Demande d’aide assujettie au contrôle du revenu » (voir annexe 3). Chaque formulaire rempli est accompagné des preuves de revenus telles que définies au point 6.

Les demandes doivent être remises à la personne désignée au plus tard à la date précisée par le comité.

## 5. Preuves requises aux fins du calcul de l’AACR

Le demandeur a l’obligation de recueillir et de fournir, pour toutes les personnes habitant le logement, les preuves de revenu applicables en fonction de sa situation actuelle, soient :

* Les avis de cotisation;
* Les déclarations d’impôt de l’année précédente;
* Les feuillets de renseignements (gouvernements provincial et fédéral) accompagnant les déclarations d’impôt;
* Le cas échéant, copie du jugement de la Cour confirmant le montant de la pension alimentaire ou le relevé émis par Revenu Québec en vertu du programme de perception des pensions alimentaires.

***Pour les travailleurs salariés***

* Une preuve de salaire pour la période de référence.

***Pour les travailleurs autonomes***

* L’état des revenus et dépenses.
* Le bilan (pour les actifs et les passifs).

***Pour les retraités***

* Une preuve adéquate selon les sources de revenus de retraites (Pension de la sécurité de la vieillesse, Prestations de la sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti, Régie des rentes du Québec, etc.).

***Pour les bénéficiaires des programmes d’aide sociale et de solidarité sociale***

* La lettre du bureau d’aide sociale intitulée « Avis de décision » indiquant le barème/catégorie.
* Le détail des montants à chaque changement de situation.

***Pour les prestataires de l’assurance-emploi (chômage)***

* La lettre d’admissibilité indiquant le montant brut des prestations.

**Pour tout autre type de revenu : pension alimentaire, SAAQ (Société d’assurance automobile du Québec), CSST (Commission de la santé et de la sécurité au travail), IVAC (Indemnisation des victimes d’actes criminels), bourse d’études, etc.**

* Une preuve adéquate.

**CE QUI EST CONSIDÉRÉ COMME REVENU (voir l’entente avec la SCHL) :**

***Chef du ménage***

* Revenu brut annuel.

***Famille monoparentale***

* Revenu brut annuel du chef du ménage sauf les premiers 900 $ par année du revenu d’emploi. Il est à noter qu’une famille monoparentale vivant exclusivement de prestations de l’aide sociale ou de la solidarité sociale n’est pas admissible à cette déduction.

***Conjoint : 2e occupant***

* Revenu brut annuel sauf les premiers 900 $, à la condition que les revenus du conjoint proviennent d’un travail. Ainsi, deux conjoints pensionnés ou retraités n’ayant aucun revenu de travail ne sont pas admissibles à la déduction. Il en est de même pour les familles où les conjoints qui sont prestataires soit de l’aide sociale, de la solidarité sociale ou de l’assurance-emploi.

***Autres membres de la famille (père, mère, oncle, enfants, …) : 3e occupant***

* Seulement 900 $ de leur revenu par année.

***Tout autre occupant adulte***

* Le revenu brut annuel de chacun.

***Étudiants autres que les enfants du chef de ménage***

* Bourses d’études et autres revenus.

***Chambreur***

* Lorsque le ménage héberge un chambreur, le ménage doit déclarer et prouver que le chambreur lui paie un loyer au moyen de preuves appropriées (copies de chèques, de reçus ou de déclarations de revenus). Dans ce cas, le chambreur n’est pas considéré comme faisant partie du ménage et le loyer payé par ce dernier est considéré comme entrant dans les revenus du ménage. Dans le cas contraire, le chambreur dont la qualité n’est pas prouvée doit être traité comme un membre du ménage et son revenu annuel doit alors être considéré.

**Les types de revenus les plus courants sont :**

* Revenus d’emploi – salaire;
* Revenus d’entreprise – travailleur autonome;
* Revenus de commissions;
* Pensions alimentaires (même si elles ne sont pas déclarées à titre de revenus imposables);
* Revenus d’intérêts;
* Revenus de dividendes;
* Prestations de l’aide sociale ou de la solidarité sociale;
* Prestations d’assurance-emploi (chômage);
* Allocation pour contrainte à l’emploi (apparaît sur le chèque de prestation de l’aide sociale);
* Pension de la Sécurité de la vieillesse et Supplément de revenu garanti;
* Allocation d’aide à l’emploi à l’exception de la première tranche de 1 560 $(allocation versée par le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale);
* Pension du Canada;
* Régie des rentes du Québec;
* Rente d’invalidité;
* Rente de conjoint survivant;
* Retraits d’un fonds de placement enregistré (FPE, REER);
* Indemnités de la CSST (Commission de la santé et de la sécurité au travail),de la SAAQ (Société d’assurance automobile du Québec) ou de l’IVAC (Indemnisation des victimes d’actes criminels).

**CE QUI N’EST PAS CONSIDÉRÉ COMME REVENU (voir l’entente avec la SCHL)** :

***Enfants du ménage qui vont à l’école***

* Les bourses d’études et autres revenus. Une preuve d’étude à temps plein est exigée pour tous les enfants de plus de 18 ans.

***Occupants en général***

* Indemnités de séjour ou de voyage à l’extérieur;
* Prêt étudiant;
* Les gains en capital tels que les indemnités d’assurance, les héritages, les gains à la loterie, les indemnités d’incapacité, les gains perçus sur la vente d’effets personnels. Les intérêts gagnés sur ces gains font toutefois partie du revenu;
* Aide reçue pour fins spéciales (exemple : un montant de l’aide sociale ou de la solidarité sociale pour alimentation spéciale pour le diabète, un montant pour l’aide à domicile pour une personne handicapée, les frais de garderie pour les bénéficiaires de l’aide sociale ou de la solidarité sociale, la compensation TVQ, le mondant alloué pour défrayer les frais scolaires, etc.);
* Prestation fiscale pour enfants, allocations familiales;
* Remboursement de la TPS et de la TVQ.

## 6. Déductions

**6.1 Les services**

Pour le calcul de l’AACR, les services de chauffage, d’eau chaude et autres sont réputés faire partie du coût du loyer.

Cela signifie donc que si le loyer inclut tous ces services, vous ne pouvez appliquer cette déduction. Seules les coopératives d’habitation dont le coût des services est à la charge des locataires peuvent se prévaloir des déductions accordées à ce titre.

La SCHL a estimé les montants pour le coût des éléments suivants : chauffage et eau chaude. Pour obtenir les montants qui s’appliquent aux logements de votre coopérative, vous devez donc consulter l’entente intervenue avec la SCHL.

Pour plus de facilité, complétez le tableau ci-dessous en indiquant les montants applicables pour votre Coopérative :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Type de logementServices | Studio | 1 cc. | 2 cc. | 3 cc. | 4 cc. + |
| Chauffage |  |  |  |  |  |
| Eau chaude |  |  |  |  |  |
| Autres services (stationnement, climatiseur) |  |  |  |  |  |
| Total |  |  |  |  |  |

**6.2 Les enfants à charge**

La Coopérative accordera une déduction de 2 $ par mois par enfant vivant avec le ménage. Cette déduction s’applique pour les enfants à charge de moins de 25 ans.

## 7. Calcul de l'AACR

Le calcul de l’AACR est effectué deux (2) fois l’an. Un premier calcul est fait pour les six (6) premiers mois du bail. Une révision, lorsque justifiée, sera calculée pour les six (6) mois restants du bail.

**7.1 Calcul au début/renouvellement du bail**

Dans le cas des ménages qui ne connaissent aucune modification de revenu, l’AACR peut être calculée sur une base annuelle en se basant sur le rapport d’impôt de l’année précédente ainsi que l’avis de cotisation pour cette même année.

Lorsque la Coopérative calcule l’AACR pour les six (6) premiers mois du bail, les revenus considérés sont les revenus mensuels des six (6) mois précédents.

**7.2 Révision après les six (6) premiers mois**

Lorsque la Coopérative calcule l’AACR pour les six (6) derniers mois du bail, les revenus considérés sont les revenus mensuels des (six) 6 premiers mois du bail.

Pour les ménages dont la situation de revenus connaît une modification en cours d’année,à la hausse ou à la baisse de 40 $ et plus par mois, la Coopérative effectue un nouveau calcul six (6) mois après le début du bail.

Cependant, la Coopérative n'est pas tenue de réviser l’AACR à la hausse en cours d’année si les fonds disponibles ne sont pas suffisants et que la réserve de surplus de subvention est épuisée.

Dans tous les cas, les preuves de revenus exigées sont celles décrites à la section 5 du présent règlement.

Si le comité de gestion de l'AACR a des raisons de croire qu’un ménage ou un individu ne déclare pas tous ses revenus, il peut faire une vérification supplémentaire et demander une déclaration assermentée de revenus. Si la preuve produite n’est pas satisfaisante, la Coopérative peut suspendre le versement de l’AACR.

## 8. Erreur dans le calcul

Lorsqu’une erreur dans le calcul de l’AACR pénalise le membre, la Coopérative ajuste l’aide en conséquence pour les prochains versements de manière à tenir compte des montants qui auraient dû lui être versés.

Lorsqu’une erreur dans le calcul est à l’avantage du membre, celui-ci a l’obligation d’en aviser la Coopérative. Le membre doit alors rembourser les montants reçus en trop. Le membre n’aura pas à rembourser les montants qu’il a reçus s’il est démontré qu’il était de bonne foi.

## 9. Déclaration erronée

Le ménage requérant est responsable de l’exactitude des revenus déclarés aux fins du calcul de l’AACR. Si, suite à une erreur du demandeur ou à la transmission d’une information erronée, le montant de l’AACR accordé est inférieur ou supérieur au montant réel qui aurait dû lui être attribué, le demandeur devra en assumer les conséquences, notamment rembourser les sommes reçues en trop.

**La coopérative se réserve également le droit de demander des preuves de résidence de personnes non déclarées soupçonnées d’habiter le logement**.

## 10. Principes de base et lignes directrices

**10.1 Le nombre minimum de ménages recevant de l’AACR**

Conformément à l’entente, au moins 15 % des logements de la Coopérative devraient être attribués à des ménages ayant besoin de l’AACR, en autant qu’il y ait suffisamment de fonds.

**10.2 Les non-membres, les membres suspendus et les membres exclus**

Le résident non-membre (ou le membre suspendu ou exclu) devra payer, en plus de son loyer proportionné selon son revenu, le montant équivalant au rabais de membre.

|  |
| --- |
| **Exemple :** |
|  **Loyer proportionné au revenu : 350 $** |
|  **Rabais de membre : + 100 $** |
|  **Contribution à payer après ajustement : 450 $** |
| **Ce résident devra donc payer 450 $ de loyer.** |

**10.3 Les travailleurs autonomes**

En ce qui concerne les travailleurs autonomes, un état des revenus et dépenses présenté à l’impôt et l’avis de cotisation s’y rattachant sont exigés.

Le revenu considéré, pour les travailleurs autonomes, correspond au revenu net déclaré auquel s’ajoute l’amortissement.

En absence de revenu pour l’année concernée, le calcul du revenu considéré se fait à partir de la moyenne du revenu des trois dernières années.

Aussi, les pertes d’entreprise et les gains en capital ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du revenu.

|  |
| --- |
| REVENU CONSIDÉRÉ |
| REVENU NET DÉCLARÉ | + | AMORTISSEMENT |
| Revenu brutmoinsDépenses liées au travail autonome**Note :** Il faut s’assurer que la dépense de loyer à l’état des résultats correspond au pourcentage admissible du loyer effectivement payé et non du loyer au bail. | L’amortissement est un terme du domaine comptable.Aux fins de l’impôt, l’Agence du Revenu du Canada (ARC) permet aux travailleurs autonomes de déduire une partie du coût de la propriété amortissable, telle que l’équipement dont l’automobile, le mobilier et le matériel informatique. Cette déduction est autorisée parce que ce genre de propriété perd de la valeur ou devient inutilisable avec le temps. |

**10.4 Les critères relatifs à la grandeur du logement**

**10.4.1 Les normes d’occupation**

Aux fins d’administration de l’AACR, la Coopérative instaure les critères suivants appelés « normes d’occupation » :

* Une première chambre à coucher est attribuée au chef de ménage et à son conjoint.
* Une chambre à coucher supplémentaire est attribuée à chaque enfant du ménage.
* Une chambre à coucher supplémentaire est attribuée à chaque personne additionnelle qui compose le ménage.

**10.4.2 La charge supplémentaire pour sous-occupation**

Si, en cours de bail, le nombre de personnes dans un ménage diminue et qu’aucun logement correspondant à la taille du ménage ne se libère, l’AACR sera calculée sans tenir compte des normes d’occupation.

Cependant, dès le moment où un logement conforme en vertu des normes d’occupation se libère, le ménage recevant de l’AACR se voit offrir deux choix :

1. Soit le ménage se reloge dans le logement correspondant à sa taille;
2. Soit le ménage défraye la différence entre le coût du logement qu’il occupe et celui qu’il devrait occuper.

Ainsi, si un ménage occupe un logement trop grand pour lui et qu’il refuse de déménager dans un logement qui correspond à la norme d’occupation, il devra ajouter à son loyer proportionné la différence entre le coût du logement qu’il occupe et celui qu’il devrait occuper. En effet, dans ce cas, l’AACR sera établie non pas en fonction du logement occupé, mais en fonction de celui qui devrait l’être.

|  |
| --- |
| Exemple :M. et Mme X habitent un 3 c.c. et devraient occuper un logement de 2 c.c. selon la norme d’occupation. Ils souhaitent cependant demeurer dans leur logement de 3 c.c., et ce, même si la Coopérative leur a offert de déménager dans un logement de 2 c.c. |
| Loyer membre pour un 3 c.c. 400 $ |
| Loyer membre pour un 2 c.c. 350 $ |
| M. et Mme X devront donc payer 50 $ de plus que le loyer proportionné. |

Dans le cas où la Coopérative ne possède aucun logement correspondant à la norme d’occupation, le logement possédant la typologie la plus rapprochée est considéré comme correspondant à cette norme aux fins de l’application de la présente politique.

**10.4.3 Le loyer minimum de base**

Pour chacun des types de logement, la Coopérative considère un loyer minimum de base (loyer le moindre que peut payer un membre).

Quel que soit le taux d’effort du ménage bénéficiant de l’AACR, le loyer minimum de base sera établi à au moins 50 % du loyer membre.

## 11. Insuffisance de l’aide

Dans le cas où le montant de l’aid est insuffisant pour répondre à la totalité du montant des demandes faites par les ménages admissibles, la coopérative établira les mesures suivantes :

**11.1 L’augmentation du taux d’effort**

Pour les fins de calcul de l’AACR, la coopérative pourrait établir un taux d’effort supérieur à 25 % du revenu brut mensuel considéré (taux de référence selon l’entente), et ce, afin de répartir la subvention disponible entre les ménages admissibles.

Le taux d’effort est établi par résolution du conseil d’administrationen fonction de la répartition de la subvention entre les occupants. Toutefois, les charges occasionnées par l’application de la présente politique (exemple : charge supplémentaire pour sous-occupation, loyer non-membre, etc.) s’ajoutent à ce taux d’effort.

Le taux d’effort doit être le même pour tous les ménages recevant de l’AACR, et ce, en tout temps.

**11.2 La considération des revenus**

La Coopérative considérera l’ensemble des revenus de toutes les personnes majeures habitant un même logement (incluant, le cas échéant, les chambreurs dont la qualité n’est pas établie par les preuves appropriées de loyer payé au ménage), à l’exclusion des revenus des enfants aux études à temps plein et des enfants à charge.

**11.3 La déduction pour enfants à charge**

La Coopérative n’accordera plus de déduction pour les enfants à charge de moins de 25 ans tel que stipulé au point 7.2.

## 12. Confidentialité de l’information

Tous les renseignements fournis par les ménages sont confidentiels et ne peuvent être divulgués aux personnes qui ne font pas partie du « comité de gestion de l'AACR » sauf dans le cas où :

* Le calcul est effectué par un employé ou un gestionnaire externe ou un employé de la Coopérative;
* Le conseil d’administration en fait la demande au « comité de gestion de l'AACR » ou au gestionnaire;
* Des autorités légitimes en font la demande (firmes comptables, ministères et organismes gouvernementaux).

Les documents concernant les ménages ou les individus demandeurs et bénéficiaires de l’AACR sont conservés dans un endroit accessible aux seules personnes autorisées.

Chacun des membres du comité de gestion de l’AACR doit signer un engagement à la confidentialité (voir annexe 2).

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette politique a été adoptée le et entre en vigueur le .

Secrétaire de la Coopérative

## ANNEXE 1

**FONDS DE SURPLUS DE SUBVENTIONS (RÉSERVE DE L’AACR)**

Conformément à l’entente, tout surplus de subventions (AACR) sera conservé dans un fonds de surplus de subvention d’une valeur maximale équivalant à 500 $ par logement, plus les intérêts courus. Une fois ce fonds provisionné au maximum permis, les montants non utilisés annuellement doivent être remboursés à la SCHL.

Le fonds de surplus de subventions doit être conservé dans un compte bancaire ou un dépôt à terme identifié à cette fin. Tout surplus de subventions plus les intérêts ne peuvent être utilisés que pour l’AACR.

Le Fonds de surplus de subventions peut être utilisé pour satisfaire les besoins des ménages admissibles en comblant une éventuelle insuffisance des montants d’AACR disponibles.

## ANNEXE 2

**ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ**

À signer par les membres du comité de gestion de l'AACR.

Considérant que les renseignements fournis par les personnes et les ménages au comité de gestion de l’AACR de la Coopérative constituent des renseignements personnels confidentiels :

Je, soussigné, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, à titre de membre du comité, m’engage à préserver la confidentialité des renseignements personnels recueillis, détenus ou utilisés dans le cadre de mes fonctions. Je reconnais que mon devoir de confidentialité s’accompagne de la nécessité d’obtenir le consentement exprès et spécifique de la personne intéressée pour transmettre l’information qui la concerne à des personnes ou des organismes non autorisés et en recevoir communication en vertu de la loi. De plus, je reconnais avoir l’obligation de ne pas utiliser les renseignements à des fins non pertinentes à l’objet du dossier constitué par le comité.

Cependant, ces renseignements peuvent être communiqués aux mandataires et aux personnes de la Coopérative pour qui ces renseignements sont nécessaires à l’exercice de leurs fonctions ou de leur mandat (trésorier, gestionnaire externe, vérificateur, etc.). Dans ces cas, il n’est pas nécessaire d’obtenir le consentement préalable de la personne. La loi prévoit également, qu’en certaines occasions, ces renseignements peuvent être communiqués aux personnes autorisées en vertu de la loi.

Je reconnais que mon obligation de confidentialité à l’égard des renseignements personnels auxquels j’ai accès participe au respect de la protection de la vie privée des personnes concernées et que, par conséquent, cette obligation survit en tout temps à la cessation de mes fonctions au sein du comité.

J’ai signé le \_\_\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’an \_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Membre du comité

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Témoin